



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082
portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du barrage du canal de Luc et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique
sur le cours d'eau de l'Orbieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 », visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

Vu le courrier du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée notifiant au préfet de l'Aude les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, daté du 27 juin 2014, et notamment son annexe n°3 indiquant les débits minimums biologiques au niveau des points nodaux des affluents de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc-Ornaison-Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;

Vu l'information, faite au Syndicat mixte du canal de Luc, par courrier du 12 décembre 2013, sur le relèvement du débit réservé à l'aval immédiat du barrage de Luc ;

Vu les observations formulées par le syndicat mixte du canal de Luc le 14 avril 2014 et le courrier de la DDTM du 10 juillet 2014 en réponse au syndicat mixte du canal de Luc, relatifs à la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval du barrage ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par le syndicat mixte du canal de Luc-Ornaisons-Boutenac, reçue le 3 octobre 2018 et complétée le 6 décembre 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00175, et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au barrage du canal de Luc ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 18 octobre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée au syndicat mixte du canal de Luc-Ornaisons-Boutenac le 07 décembre 2018 ;

Vu les remarques formulées par le syndicat le 10 décembre 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages du barrage du canal de Luc, en maintenant une différence du niveau des eaux de l'Orbieu entre l'amont et l'aval de 3,39 m, font actuellement obstacle à la circulation des espèces piscicoles et que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que la définition d'un débit réservé à délivrer en permanence et directement à l'aval du barrage du canal de Luc contribue à garantir la vie aquatique s'il est supérieur en tout temps au débit minimum biologique, défini, dans l'annexe au courrier du 27 juin 2014 sus-visé, à 200 l/s pour la station de Luc-sur-Orbieu, et que cela contribue également à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Orbieu ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés sur des terrains dont le syndicat mixte de Luc-Ornaisons-Boutenac a la libre disposition ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage (vanne de prise d'eau, clapet, vanne de dégrèvement) de manière à respecter les cotes et débits mentionnés dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation et du débit d'alimentation de la passe à anguilles ;
- une échelle limnimétrique rive gauche, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à anguilles.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote minimale d'exploitation « basse ».

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 : CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 4-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage du canal de Luc pour l'espèce cible suivante : Anguille européenne. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4-2 : Passe à anguille rive droite

Une passe à poissons, implantée en rive droite du barrage, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille pour des débits de l'Orbieu allant de l'étiage jusqu'à 2 fois le module, soit jusqu'à 7,66 m³/s (débit correspondant à une cote du plan d'eau à 50,80 m NGF).

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

| | |
|---------------------------------|---|
| Type de passe | Rampe à double pendage équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles |
| Substrat | Plaque de macro-plots de type élastomère |
| Débit d'entrée | 23 l/s à la CNE basse (corresp. 15 cm lame d'eau) 67 l/s à la CNE haute (corresp. 23 cm lame d'eau) |
| Longueur de la rampe | La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le premier redan du barrage (à la cote de 46,41 m NGF), soit 9,2 m |
| Pente longitudinale de la rampe | 36,5 % |
| Largeur de la rampe | 1,70 m |
| Pente latérale de la rampe | 25,8 % |

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise le syndicat mixte Luc-Ornaisons-Boutenac, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire sus-visé, sur le cours d'eau de l'Orbieu au droit du barrage du canal de Luc (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°51615), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les travaux comprennent le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, et pourront intégrer le confortement des fondations du barrage si nécessaire.

Les travaux, modifiant (au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement) l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1310 et 3110 de la nomenclature Loi sur l'Eau, relèvent des rubriques suivantes :

| N° rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-------------|---|-------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas | Déclaration |
| 3.2.4.0 | 2° Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (...) | Déclaration |

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit minimal à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à la valeur du débit réservé fixée dans les conditions ci-dessous, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si ce dernier est inférieur à la valeur du débit réservé.

Le débit réservé est fixé à 383 l/s en moyenne sur l'année. Il est réparti entre les passes à anguilles et une échancrure en rive droite de 2,8 m de large et arasée à la cote 50,40 m NGF.

Selon la période de l'année, une modulation de la valeur du débit réservé est autorisée et répartie selon les modalités suivantes :

| Période | Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (5 mois) | Du 1 ^{er} novembre au 31 mai (7 mois) |
|-------------------------------------|---|---|
| Débit réservé | 220 l/s | 500 l/s |
| Débit min passes à anguilles | 2 x 23 l/s | 2 x 67 l/s |
| Débit min échancrure | 174 l/s | 366 l/s |
| Cote normale d'exploitation | 50,51 m NGF | 50,59 m NGF |

L'enrochement aval est repris afin de créer des conditions favorables pour la remontée des anguilles jusqu'au pied de la rampe.

Article 4-3 : Passe à anguilles rive gauche

Une deuxième passe à poissons, implantée en rive gauche du barrage, est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille pour des débits de l'Orbieu allant de l'étiage jusqu'à 2 fois le module, soit 7,66 m³/s.

Elle a les caractéristiques suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| Type de passe | Rampe à double pendage équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles |
| Substrat | Plaque de macro-plots de type élastomère |
| Débit d'entrée | 23 l/s à la CNE basse (corresp. 15 cm lame d'eau) 67 l/s à la CNE haute (corresp. 23 cm lame d'eau) |
| Longueur de la rampe | La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval, soit 16,6 m |
| Pente longitudinale de la rampe | 26,2 % |
| Largeur de la rampe | 1,70 m |
| Pente latérale de la rampe | 25,8 % |

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

ARTICLE 5 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le barrage est constitué d'un clapet mobile et d'une vanne de dégravement.

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe de l'Orbieu, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture progressive du clapet à partir d'un débit de l'Orbieu à 2 fois le module, ce qui correspond à une cote du plan d'eau supérieure à 50,80 m NGF. La vitesse du clapet est calibrée pour maintenir la cote du plan d'eau à 50,59 m NGF jusqu'à ouverture complète.

- ouverture de la vanne pour un débit de l'Orbieu à 67 m³/s, ce qui correspond à une cote du plan d'eau, lorsque le clapet est totalement abaissé, à 50,64 m NGF (soit + 5cm par rapport à la CNE). La durée d'ouverture de la vanne est de 5 h minimum. L'ouverture de la vanne est interdite en période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives, soit du 15 février au 15 avril.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement du clapet et de la vanne et des périodes où ils ont fonctionné.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Article 6.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 6-2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du barrage sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval immédiat du barrage. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 7-1 : Période de travaux

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Orbieu.

Article 7-2 : Mise à sec de la zone de chantier

Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le plan d'eau, dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'ouverture progressive des vannes. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le départ massif de matière en suspension à l'aval et s'assure que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

Une piste d'accès depuis la berge rive droite ainsi qu'un passage busé sont installés afin de traverser le cours d'eau et d'accéder à la zone de chantier rive gauche. Aucun engin ne circule directement dans le lit mouillé du cours d'eau.

Des batardeaux sont créés en amont et en aval du barrage afin de mettre à sec les zones de travaux. Ils sont accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration est constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde est réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

Article 7.8 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et la mairie de Ferrals-les-Corbières du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7-9 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7-10 : Réception des travaux

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complémentaire doit être portée, avec sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Ferrals-les-Corbières.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors des travaux est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent d'un débit à l'aval du barrage au moins égal à la valeur du débit réservé fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7-3 : Prise en compte du risque inondation

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Ferrals-les-Corbières ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

Article 7-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 7-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7-7 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet, pour validation, au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ferrals-les-Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Ferrals-les-Corbières.

À Carcassonne, le 17 DEC. 2018

(LE PRÉFET
ANN THIRION
